

M<sup>e</sup> Xavier ROGER  
HUISSIER DE JUSTICE  
1 bis, rue des Boves  
BP 3 - ATTICHY  
Tél. 03 44 42 10 50  
60350 CUISE LA MOTTE

**Assignation**  
**Devant le Tribunal de grande instance de Compiègne**

L'an deux mil dix-huit et le

*Vingt sept juillet*

**A la demande :**

**L'Office National des Forêts**

Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial  
Immatriculé au RCS de PARIS sous le n° B 662 043 116  
Dont le siège social est sis 2, Avenue de Saint Mandé -  
75570 PARIS Cedex 12,  
Pris en la personne de ses représentants légaux dûment  
habilités et domiciliés en cette qualité audit siège,

**Ayant pour avocat plaidant :**

**Maître Rémi-Pierre DRAI  
SELARL DRAI ASSOCIES**

Avocat au Barreau de Paris - Toque L 175  
64, Rue de Miromesnil - 75008 Paris  
Tél. : 0145616666 - Fax. : 0145616667

**Ayant pour Avocat postulant :**

**Maître François MUHMEL**

Avocat au Barreau de Compiègne  
Résidence Les Bords de l'Oise  
23, rue de l'Oise  
60200 Compiègne  
Tél. : 03 44 90 22 06 - Fax : 03 44 20 36 46

Lequel se constitue sur la présente et ses  
suites.

J'AI, HUISSIER SOUSSIGNE,

J'ai Xavier ROGER, Huissier de Justice  
à la Résidence d'ATTICHY  
60350 CUISE LA MOTTE, y demeurant  
1 bis, rue des Boves, soussigné :

DONNE ASSIGNATION A :

1.

Utilisant le pseudonyme de  
Demeurant

Où étant et parlant à

Par copie séparée

2. [REDACTED]

Demeurant [REDACTED]

Où étant et parlant à

Par copie séparée

3. [REDACTED]

Demeurant [REDACTED]

Où étant et parlant à

Voir le procès-verbal de  
Signification ci joint

**D'avoir à comparaître**

**Devant le Tribunal de grande instance de Compiègne**  
11 rue Henri de Séroux, BP 80059, 60321 COMPIEGNE CEDEX

**Très important :**

*Dans les QUINZE JOURS de la date indiquée en tête du présent acte, sous réserve d'un allongement en raison de la distance, conformément aux articles 643 et 644 du Code de procédure civile, vous êtes tenu(e), de charger un Avocat au Barreau de Compiègne de vous représenter devant le Tribunal de grande instance de Compiègne.*

*Toutefois, je vous précise que vous pouvez, dans ce délai, charger de vos intérêts n'importe quel avocat inscrit à un Barreau situé hors du territoire français, mais établi dans un État de la Communauté européenne ou en Confédération suisse ; en ce cas, l'avocat devra, préalablement à toute constitution, élire domicile chez un avocat inscrit au Barreau de Compiègne.*

*Si vous ne le faites pas, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.*

*Les personnes dont les ressources sont insuffisantes peuvent, si elles remplissent les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, bénéficier d'une aide juridictionnelle. Elles doivent, pour demander cette aide, s'adresser au bureau d'aide juridictionnelle établi au siège du tribunal de grande instance de leur domicile.*

## PLAISE AU TRIBUNAL

---

### I. RAPPEL DES FAITS

#### A. Sur la gestion de l'activité cynégétique par l'Office National des Forêts

L'Office National des Forêts (ci-après dénommé ONF), établissement public à caractère industriel et commercial, est placé sous la tutelle de l'Etat, conformément à l'article L.221-1 du Code forestier et est administré par un conseil d'administration qui « *veille notamment à ce que l'établissement développe le patrimoine forestier national, facilite la gestion des bois et forêts relevant du régime forestier appartenant à des collectivités territoriales, aux autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 ou à des établissements publics, applique à son personnel titulaire les garanties du statut général des fonctionnaires.* » (art. L.222-2 du Code forestier).

Cet établissement public est chargé par la loi :

- de gérer et équiper les forêts domaniales (domaine privé forestier de l'Etat) qui lui sont confiées en gestion (2<sup>ème</sup> alinéa de l'art L.221-2 du Code forestier). A ce titre, l'office « a, sur ces bois et forêts, tous pouvoirs techniques et financiers d'administration, *notamment en matière d'exploitation des droits de chasse et de pêche* ». (art D.221-2 Code forestier). Il en perçoit toutes les recettes et assume toutes les charges d'investissements et d'entretien (art L.223-1 Code forestier) ;
- de mettre en œuvre le régime forestier dans les forêts de l'Etat et des collectivités qui relèvent de ce régime (1<sup>er</sup> alinéa de l'art L 221-2 du Code forestier). Dans ce cadre, il assure des missions de service public administratif (police forestière, élaborer et veiller au respect des documents planifiant la gestion forestière sur le long terme) et de service public industriel et commercial (vente et exploitation des bois, contrôle des exploitations).

L'ONF est donc une institution essentielle permettant d'assurer la préservation du patrimoine forestier de l'Etat et sa mise en valeur pour l'avenir.

Dans le cadre de la gestion du domaine privé, l'Office se doit notamment d'encadrer l'activité cynégétique qui s'avère être une démarche indispensable à la préservation des écosystèmes forestiers.

La chasse n'est en effet pas seulement une activité de loisir mais elle est aussi un moyen indispensable au maintien de l'équilibre forêt/gibier qui constitue un enjeu essentiel de la politique forestière nationale (4° de l'article L 121-1 du code forestier), et dont les répercussions sont multiples :

- l'équilibre forêt/gibier comprend un enjeu économique et financier : la surabondance de gibiers entraîne des dégâts considérables causés aux cultures et aux forêts engageant de lourdes dépenses pour l'ONF (implantation de clôtures à gibier, nécessité de reconstituer les plantations ravagées),

- l'équilibre forêt/gibier comprend un enjeu écologique :  
la surabondance de gibiers remet fortement en cause les capacités de renouvellement des massifs forestiers, et peu favoriser des épizooties frappant des espèces animales sauvages.
- l'équilibre forêt/gibier comprend un enjeu en terme de santé et de sécurité publique :  
la surpopulation de gibiers tels que les grands cervidés est vecteur de maladies qui peuvent se transmettre aux élevages avoisinants et destinés à la consommation. En outre, le nombre de collisions entre usagers et gibiers est en nette augmentation.

Dans son rapport d'activité de l'année 2017, l'ONF révèle des statistiques préoccupantes, justifiant d'un net déséquilibre forêt/gibier (**pièce n° 1**) :

*« Parmi les 34 % des surfaces de forêts domaniales se trouvant en situation de déséquilibre forêt-gibier, 8% voient cet équilibre compromis et 26 % dégradés ».*

Il est précisé que *« cette situation, qui a également un effet néfaste sur la biodiversité, est particulièrement préoccupante dans les massifs du nord et du nord-est de la France. »*

Il est donc incontestable que la chasse est une activité nécessaire, permettant de garantir et de sauvegarder un équilibre entre la forêt et la faune.

L'activité cynégétique répond à une réelle préoccupation environnementale comme en témoigne l'article L.420-1 du Code de l'environnement qui énonce :

*« La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. **La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique**<sup>1</sup>. »*

*Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural. »*

Si l'activité de la chasse est indispensable à la préservation de l'écosystème forestier, l'usage du droit de chasse est strictement réglementé.

Toute personne souhaitant chasser doit en effet justifier d'être détenteur d'un droit de chasse.

Le droit de chasse étant intrinsèquement lié au droit de propriété, il apparaît que pour les forêts domaniales dont l'Etat est propriétaire, l'ONF est détenteur du droit de chasse en se subrogeant à l'Etat, comme l'affirme l'article R.213-48 du Code forestier :

---

<sup>1</sup> Mis en gras par nos soins

*« **L'Office national des forêts, détenteur du droit de chasse**<sup>2</sup>, bénéficie, à sa demande, d'un plan de chasse individuel au sens des articles L. 425-6 à L. 425-12 du code de l'environnement pour assurer l'équilibre sylvo-cynégétique prévu au dernier alinéa de l'article L. 425-4 du même code. »*

Aux termes du texte susmentionné, il apparaît que la détention du droit de chasse ne permet pas pour autant un usage libre et illimité.

L'activité cynégétique concernant le grand gibier est, en effet, encadré par un plan de chasse qui est élaboré chaque année, fixant pour un territoire de chasse donné le nombre d'animaux par espèce, genre et âge à tuer dans le respect d'un minimum (à atteindre obligatoirement) et d'un maximum.

Le plan de chasse est ensuite soumis à l'approbation du Préfet du département conformément à l'article R.421-30 du Code de l'environnement.

Ce document permet donc de fixer préalablement des objectifs destinés à maintenir l'équilibre forêt/gibier.

#### **B. Sur les baux de chasse conclus par l'ONF**

Si l'ONF est détenteur du droit de chasse concernant les forêts domaniales, l'institution ne peut à elle seule mener à bien l'exécution du plan de chasse.

Pour cela, l'ONF donne à bail son droit de chasse sur des lots déterminés à des chasseurs.

L'article R.213-45 du code forestier énonce ainsi que :

*« L'Office national des forêts détermine les parties des bois et forêts de l'Etat sur lesquelles le droit de chasse sera exploité et en arrête le lotissement.*

*Il détermine pour chaque lot de chasse son mode d'exploitation, soit :*

- la location de gré à gré ;*
- la location après mise en adjudication publique ;*
- la concession de licences collectives ou individuelles. »*

De cette manière, l'ONF confie la bonne exécution du plan de chasse à ses locataires.

Sur le plan contractuel, l'exécution du minimum du plan de chasse délégué constitue une obligation de résultat incombant au preneur dont le non-respect peut entraîner la résiliation du bail.

En France, l'activité cynégétique peut s'exercer sous plusieurs formes telles que la

---

<sup>2</sup> Mis en gras et souligné par nos soins

chasse à tir, la chasse collective ou encore la chasse à courre également dénommée vènerie.

Dans le cas présent, il convient de s'intéresser aux baux de chasse conclus entre l'ONF et les équipages de chasse à courre.

La chasse à courre est une pratique répandue en France puisqu'il est relevé environ 390 équipages, présents sur 70 départements.

En l'espèce, deux équipages sont concernés par la présente action.

Le 19 octobre 2015, l'ONF a conclu un bail de chasse avec l'équipage LA FUTAIE DES AMIS pour une durée de 12 ans du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2028, et pour un montant de loyer annuel initial fixé à 70.000 euros (**Pièce n° 2**)

De même, le 20 septembre 2015, l'ONF a conclu un bail de chasse avec Madame de LAGENESTE, maître d'équipage de l'Equipage de Rivecourt, pour une durée de 12 ans du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2028, et pour un montant de loyer annuel initial fixé à 33.000 euros (**Pièce n° 3**)

La vènerie véhicule beaucoup de réactions négatives et hostiles, donnant ainsi une image négative des personnes exerçant cette activité.

Depuis quelques temps, il apparait des mouvements qui luttent physiquement contre la chasse et plus spécialement contre la chasse à courre, l'un des plus virulents étant le collectif AVA.

### **C. Sur les entraves de la chasse à courre par le collectif AVA**

Au cours de la saison de chasse 2017/2018, un collectif nommé AVA, pour « Abolissons la Vènerie Aujourd'hui », a mené de nombreuses actions particulièrement virulentes contre la chasse à courre.

Les équipages tels que LA FUTAIE DES AMIS et DE RIVECOURT, se sont heurtés à des opposants en nombre et très agressifs, les empêchant d'user de leur droit de chasse.

Le collectif AVA s'est en effet déplacé en forêt domaniale lors des chasses organisées par ces équipages, dans le but de paralyser l'action des veneurs afin de « sauver » le gibier.

Lors de ces actions, les membres du collectif AVA n'ont pas hésité à insulter les veneurs, les prenant en photo ou en vidéo afin de les publier sans autorisation sur internet, parfois en allant même jusqu'à donner l'identité du chasseur<sup>3</sup>.

Ces situations extrêmement tendues entre veneurs et opposants a nécessité l'intervention des forces de l'ordre.

Les membres des équipages ont déjà déposé de nombreuses plaintes à la suite de ces actions particulièrement virulentes. (**Pièce n° 4**)

---

<sup>3</sup> <http://ava-picardie.org/>

Outre les chasseurs, les opposants ont également dirigé leurs actions vers les chiens ou les chevaux, tentant de les détourner de la chasse voire de les effrayer.

En raison de ces événements, les équipages LA FUTAIE DES AMIS et DE RIVECOURT n'ont pas été en mesure de remplir leurs objectifs conformément au plan de chasse.

C'est dans ce contexte que l'équipage LA FUTAIE DES AMIS a adressé un courrier à l'ONF, le 16 avril 2018, afin de lui faire part de ces troubles récurrents, empêchant une jouissance paisible du droit de chasse. **(Pièce n° 5)**

A ce titre, l'équipage demandait à l'ONF de lui verser une indemnité dont le montant ne pourrait être inférieur à 25.000 €.

De même, l'équipage DE RIVECOURT a rapporté à son bailleur les actions du collectif AVA, l'ayant également perturbé dans l'exercice de son droit de chasse, demandant d'être dédommagé à hauteur de 10.000 €. **(Pièce n° 6)**

L'ONF ne saurait tolérer que les preneurs ne puissent jouir de leurs droits dans le cadre des baux conclus et c'est dans ces circonstances qu'il a introduit la présente action.

## **II. DISCUSSION**

Au regard des actions menées par le collectif AVA, l'ONF est fondé à poursuivre les membres connus de cette organisation en sa qualité de bailleur, d'une part, pour le trouble de jouissance causé aux preneurs, et en sa qualité de gestionnaire des forêts domaniales, d'autre part, pour l'atteinte portée au droit de propriété de l'Etat dont l'ONF est le représentant légal en vertu du code forestier (art. D221-2 CF).

### **A. Sur le préjudice causé à l'ONF en sa qualité de bailleur du droit de chasse**

#### **1. Sur le trouble de jouissance causé par le collectif AVA aux équipages de chasse à courre**

Les baux de chasse conclus avec l'ONF ont pour objet la location d'une chose incorporelle immatérielle à savoir, un droit de chasse.

Il sera rappelé qu'en application de l'article 1194 du code civil :

*« Les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donnent l'équité, l'usage ou la loi. »*

Ainsi, il appartient au bailleur d'assurer au preneur une jouissance paisible de l'objet de la location résultant du contrat de bail conclu, en l'espèce, d'user paisiblement de son droit de chasse.

A défaut, le preneur qui a pour obligation le paiement du prix selon les montants et termes convenus dans le bail, peut demander à voir réduire cette obligation s'il ne peut jouir normalement de son droit de chasse (*Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 17 octobre 1968, Bull. civ.*

III, n° 383 ; soc. 10 avril 1959 ; civ. 3<sup>ème</sup>, 21 décembre 1987, Bull. civ. III, n° 212, RTD Civ. 1988. 378, obs. Rémy ; civ. 3<sup>ème</sup>, 15 décembre 1993, n° 92.12.324, Bull. civ. III, n°168).

En l'espèce, il a été indiqué *supra* que plusieurs équipages de chasse à courre n'ont pu jouir convenablement de leur droit de chasse du fait des perturbations occasionnées par le collectif AVA.

L'équipage LA FUTAIE DES AMIS précise dans son courrier à l'ONF les actions menées par le collectif (**pièce n° 5**) :

- « Pénétrer dans les enceintes afin de s'interposer entre les chiens et l'animal blessé ;
- Crier, parfois au moyen d'engins amplificateurs, afin d'effrayer chevaux, chiens et animaux chassés ;
- Lancer des projectiles sur les chiens ;
- Subtiliser des chiens afin de les conduire dans un refuge, obligeant l'association à aller les récupérer contre règlement d'une indemnité comprise entre 50 et 80 € ;
- S'interposer sur le trajet des cavaliers pour bloquer leur action, au risque de causer un accident, ce qui a d'ailleurs provoqué la chute d'un cavalier, lequel a été blessé à cette occasion et a déposé plainte ;
- Bloquer les voitures destinées à sécuriser les routes susceptibles d'être franchies par l'animal chassé et les chiens, au risque de provoquer une collision. »

Le collectif AVA ne se limite donc pas à une action pacifique comme il l'affirme sur leur site internet (**pièce n° 7**) :

*« Aucune violence, aucune insulte, aucune provocation n'a sa place pendant nos actions. Faisons preuve d'un sang-froid à toute épreuve. Protégeons les chiens de meute et les chevaux : n'oublions pas qu'ils ne sont que des otages de cette pratique.*

*Privilégions le co-voiturage et respectons les autres usagers de la route.*

*Il est important que chacun soit exemplaire dans son comportement, afin d'incarner les valeurs que nous défendons : bienveillance, non-violence, respect de la Nature et de nos congénères. C'est la pratique que nous condamnons, pas les individus qui la portent. »*

L'équipage DE RIVECOURT a également adressé à son bailleur des comptes-rendus de leur chasse, détaillant les perturbations et les altercations des membres du collectif (**pièce n° 8**) .

Par exemple, lors d'une chasse du 30 décembre 2017, il est rapporté :

*« Un cycliste (Guillaume Ramand) se fait insulter avec des propos de Nazis et famille de collabo, de nombreux cavaliers subissent le même sort. Un suiveur de Normandie, Laurent Coquin, appelle la gendarmerie car il a reçu des projectiles sur sa voiture.*

(...)

*L'animal est au nez des chiens et soudain nous retrouvons une bonne dizaine de saboteurs au milieu de l'enceinte, armés de caméras pour certain, smartphones pour d'autres mais aussi de bâtons et branches cassées. Ils crient, gesticulent,*

*s'interposent, bousculent au risque de créer un accident et que l'animal sur ses fins ne blesse quelqu'un.*

*(...)*

*Un suiveur (M. Hervé Leroux) est agressé, il est frappé à l'arrière de la tête, probablement par un bâton, il va porter plainte. Un saboteur frappe un chien (vue de mes yeux). »*

Les actions des membres du collectif sont incontestablement très agressives et virulentes, voire violentes.

Les opposants présents lors de chasses font pression sur les veneurs de multiples façons :

- Par des pressions psychologiques : les opposants se placent au plus près des chasseurs, n'hésitant pas à les siffler, les huer ou les injurier.

Les membres du collectifs AVA prennent des photographies et des vidéos des chasseurs en action qui sont ensuite publiées sur internet avec parfois l'identité des maîtres d'équipage.

- Par une pression physique : les opposants n'hésitent pas à agresser les chasseurs par des insultes, des menaces. Ils se livrent à des provocations visant à créer des altercations.

Lors de ces exactions prétendument pacifiques, certains membres du collectifs AVA exercent leurs actions en restant cagoulés.

Ainsi, les veneurs ont déjà déposé de nombreuses plaintes à la suite de ces actions particulièrement virulentes (**pièce n° 4**).

Le 02 janvier 2018, Madame Florence LAFON DE LAGENESTE, maître d'équipage de l'équipage DE RIVECOURT, dépose plainte pour obstacle au déroulement d'actes de chasse, injure publique et mise en danger de la vie d'autrui.

Elle évoque notamment :

*« A de nombreuses reprises, les saboteurs ont utilisé la pibole pour tromper les chiens et les cavaliers.*

*(...)*

*En intervenant sur la fin de l'animal où le cerf est aux abois (au moment de l'hallali) ils s'interposent violemment (par des paroles et des gestes : j'ai vu un chien frappé et des saboteurs étaient porteurs de bâtons, un suiveur a été frappé) entre les veneurs et le cerf au risque de générer un accident grave, l'animal pouvant charger à tout moment.*

*(...)*

*Pour ma part j'ai été victime lors de l'hallali d'une personne extrêmement virulente verbalement. J'ai déjà reçu par ailleurs le 04 décembre 2017 un message*

provenant de Madame KURZ Martine qui serait d'après son profil journaliste à « ELLE » je cite :

*« je vous souhaite une mort longue , haletante et épuisante... une mort affolante, douloureuse et désespérée, comme celle que vous infligez aux cerfs magnifiques que vous traquez. La vie ne fait pas de cadeau : soyez-en certaine, un jour vous paierez le prix de votre cruauté. » »*

Monsieur Alain DRACH, maître d'équipage de LA FUTAIE DES AMIS, a également été contraint de déposer plainte à plusieurs reprises.

Le 25 octobre 2017, Monsieur DRACH relatait notamment une chasse au cours de laquelle un cerf avait pénétré dans un village avoisinant de la forêt et avait trouvé refuge dans le jardin d'une propriété.

Les gendarmes, présents sur les lieux, avaient obtenu l'autorisation du propriétaire de rentrer dans le jardin et Monsieur DRACH a tenté de faire partir l'animal afin qu'il retourne dans la forêt.

Les efforts conjugués des chasseurs et des forces de l'ordre n'ayant pas permis de faire sortir le cerf et ce dernier devenant de plus en plus agressif, la gendarmerie a considéré qu'il constituait un danger potentiel pour la population mais également pour les usagers de la route. Il a donc été demandé à Monsieur DRACH d'éliminer l'animal.

Dès le lendemain, Monsieur DRACH faisait l'objet d'attaques de la part des opposants à la vénerie, arguant que ce dernier avait commis une violation de domicile et avait assassiné le cerf.

De nombreuses photographies de Monsieur DRACH ont circulé sur internet, précisant son identité et son adresse mail. Le maître d'équipage précise :

*« l'ensemble de ces parutions de nature diffamatoire sont attentatoires à mon honneur et à ma vie privée. Ils ont provoqué un déferlement irréal de messages agressifs à mon encontre voire de menaces, y compris des menaces de mort. Les sites ayant mis en avant mon adresse mail et parallèlement mon numéro de téléphone m'ont amené à recevoir plus de 350 mails, un incalculable nombre de coups de téléphone et près de 500 messages via « messenger » de ma page « Facebook » .»*

Certains de ces messages sont d'un antisémitisme virulent et insupportable.

Le 16 février 2018, Madame Bettina DRACH, membre de l'équipage LA FUTAIE DES AMIS, a déposé plainte en détaillant les actions menées par le collectif :

*« les anti-chasse ont placé des rondins de bois pour empêcher les voitures de sécurité de la chasse de circuler, le 06 février dernier, ils ont agressé un suiveur de la chasse de 14 ans à courre en lui faisant peur, en le poussant, et en jetant son vélo, ils ont aussi fait tomber un cavalier au début du mois de février en faisant peur au cheval. D'une façon plus générale, ils répandent de l'eau de javel sur certains chemins forestiers notamment en cailloutis pour perturber les chiens. Ils arrêtent les chiens en les tenant par le collier, et en leur donnant des croquettes, en les perturbant avec des sifflets, des hurlements. Ils ont même pris certains chiens qu'ils ont déposés par la suite à la SPA en forêt de Compiègne –*

60200- »

Face à l'ampleur des actions du collectif AVA, l'équipage LA FUTAIE DES AMIS a mandaté un huissier de justice afin qu'il soit présent lors de chasse et constate les entraves exercées par ces opposants.

Ainsi, selon procès-verbal dressé le 13 janvier 2018 (**pièce n° 9**), Me Maxime MEUNIER, Huissier de justice, a accompagné l'équipage lors d'une chasse à courre au cours de laquelle il a notamment constaté :

- Des femmes poussent des cris et appellent les chiens, forçant certains à rebrousser chemin,
- Des individus courent derrière les cavaliers,
- Un opposant prend à partie l'huissier en lui indiquant qu'il filme depuis 30 ou 40 minutes et qu'il va se toucher en pensant à lui ce soir, Ce même individu réitérera ces injures à teneur homophobes plus tard. A la demande de Me MEUNIER, l'individu confirmera qu'il parlait effectivement de lui.  
Après plusieurs sommations de stopper ces injures, Me MEUNIER a pris l'attache d'un gendarme présent sur les lieux, lui indiquant vouloir déposer plainte à l'encontre de cette personne. Celle-ci n'ayant pu justifier de son identité auprès des gendarmes a été emmenée.

Me MEUNIER a également précisé dans son procès-verbal que l'équipage lui avait indiqué préalablement à la chasse que « la circulation des personnes est autorisée uniquement sur les chemins mais interdit à l'intérieur des enceintes. L'enceinte correspond au terrains situé entre les chemins. »

Au cours de sa mission, l'Huissier de justice ne manquera pas de constater qu'à de nombreuses reprises, les opposants ont pénétré dans les enceintes, sans aucune considération pour le droit de propriété d'autrui.

De même, le 03 février 2018, Me Pascal CHEENNE, Huissier de justice, s'est également rendu à une chasse à courre et a constaté le non-respect du balisage et la volonté d'entraver la circulation aux veneurs par les opposants (**pièce n° 10**).

Ces actions du collectif AVA ne sont pas sans conséquences puisque le plan de chasse n'a pu être respecté pour la saison 2017/2018.

Selon le compte-rendu de la saison de chasse de l'équipage DE RIVECOURT, il sera constaté que plus de 15 chasses ont été perturbées par le collectif. (**pièce n° 11**)

Cette situation a obligé le préfet de l'Oise à intervenir et à constater par lui-même ces entraves menées par le collectif AVA (**pièce n° 12**) :

*« Ensuite, sur ce que j'ai pu constater en milieu forestier, répondant à l'invitation de monsieur Harié d'Ophove, président de la fédération des chasseurs de ce département, moi je suis préfet de terrain, moi je me déplace sur le terrain et j'ai besoin de voir ce qu'il se passe. Et qu'est-ce que j'ai vu ?  
J'ai vu des veneurs qui organisaient leur journée.  
J'ai vu aussi d'autres personnes qui avaient une caméra GoPro sur la poitrine, qui avaient des postes radio portatifs, qui avaient des masques pour une partie d'entre eux, pour occulter de leur visage. Et je le redis ce que j'ai dit d'ailleurs ce jour-là : ces gens-là n'étaient pas là pour faire la cueillette des champignons, pour*

*découvrir les espèces animales ou végétales. Ces gens-là étaient là pour faire obstruction à la chasse à courre. »*

Cela a conduit Monsieur le Préfet à prendre des mesures pour la prochaine saison de chasse afin d'éviter de nouveaux écueils.

Par un courrier adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Monsieur le Préfet de l'Oise a rappelé que la chasse à courre était parfaitement autorisée en France et que si le collectif disposait de la liberté de manifester, cela ne justifiait en aucun cas de commettre des actes répréhensibles par la loi (**pièce n° 13**).

Il a précisé avoir donné des consignes pour la prochaine saison de chasse telles que :

- *« Dispersion des attroupements illégaux en milieu forestier lors des chasses à courre (forêts domaniales)*
- *Abattage du gros gibier égaré dans les centres-bourgs des communes périphériques aux forêts domaniales pour prévenir tout risque de mise en danger de la vie d'autrui.*  
*En réaction à ces mesures, AVA et le réseau des militants anti-chasse à courre ont réagi en lançant une pétition nationale demandant ma démission. La presse locale s'est fait l'écho de cette pétition (Le Parisien et le Courrier Picard). »*

Il est donc démontré que le collectif AVA ne se contente pas de manifester pacifiquement mais empêche sciemment les équipages de faire usage de leur droit de chasse.

Dès lors, le 16 avril 2018, le conseil de l'équipage LA FUTAIE DES AMIS a écrit à l'ONF afin de lui faire part des actions du collectif AVA au cours de la saison de chasse 2017/2018 ayant fortement entravé leur droit de chasse.

A ce titre, l'équipage réclame une indemnité pour le trouble de jouissance qui ne saurait être inférieure à la somme de 25.000 €.

De même, l'équipage DE RIVECOURT, également par le biais de son conseil, réclame à l'ONF une indemnité de 10.000 €.

L'ONF en tant que bailleur ne peut qu'admettre le trouble de jouissance occasionné par le collectif AVA, dont les actions se sont révélées particulièrement agressives et virulentes à l'encontre des veneurs.

Par conséquent, l'ONF est aujourd'hui parfaitement en droit de se retourner contre les responsables de ces troubles afin de réclamer une indemnisation à hauteur de la somme exigée par les deux équipages susmentionnés.

## **2. Sur la responsabilité des membres du collectif AVA**

A titre liminaire, il sera précisé que le collectif AVA (Abolissons la Vénerie Aujourd'hui) n'est pas une personne morale au sens juridique du terme.

L'absence de toute association légalement constituée n'est bien entendu pas un hasard. C'est précisément pour échapper à tout risque de poursuite judiciaire que les membres actifs de la lutte contre la vénerie se sont abstenus de se mettre en association et ont choisi d'agir dans une forme de clandestinité (collectif informel).

L'ONF est dès lors fondé et en mesure de se retourner contre les membres identifiés comme les meneurs du collectif.

Trois membres ont été identifiés par la demande qu'ils ont déposée auprès de la Préfecture afin de manifester lors d'une chasse en date du 26 mars 2018 (**pièce n° 14**), à savoir :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

Il sera en outre précisé que [REDACTED] se considère comme le leader du mouvement et est présent à chaque action, comme en témoigne un article de journal de OISE-HEBDO (**pièce n° 15**).

L'ONF est donc parfaitement légitime à engager la responsabilité délictuelle de chacune de ses personnes.

Conformément à l'article 1240 du Code civil, il convient de démontrer que ces personnes sont à l'origine d'une faute ayant causé un dommage à l'ONF.

A ce titre, il vient précisément d'être démontré ci-dessus, l'existence d'actes fautifs menés par les membres du Collectif lors des chasses à courre de la saison 2017/2018, afin d'empêcher l'activité de chasse, pourtant parfaitement licite.

En témoignent les nombreuses plaintes déposées par les veneurs, les articles de journaux ou encore les procès-verbaux de constat dressés par huissier de justice.

Il convient de préciser en outre que l'entrave au droit de chasse est aujourd'hui incriminée en tant que contravention à l'article R.428-12-1 du Code de l'environnement selon les termes suivants :

*« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par des actes d'obstruction concertés, d'empêcher le déroulement d'un ou plusieurs actes de chasse tels que définis à l'article L. 420-3. »*

De surcroit, il est démontré que ces faits d'entrave sont imputables au collectif AVA.

Force est de constater que le collectif publie sur son site internet nombre de vidéos et photos prises lors de leurs actions contre les chasses à courre<sup>4</sup>.

Si sur son site internet, le collectif AVA affirme avoir pour but d'*assurer une présence*

---

<sup>4</sup> <http://ava-picardie.org/>

*en forêt pour documenter les chasses et leurs abus, les surveiller et intervenir quand c'est possible.* », force est de constater que leurs actions vont bien au-delà d'une simple surveillance.

Les membres du collectifs, en les personnes identifiées de [REDACTED] et de [REDACTED], causent une véritable entrave au droit de chasse afin que le gibier soit « sauvé ».

Pour cela, ils n'hésitent pas à effrayer les chiens et les chevaux, à bloquer certains passages ou encore, sonnait la pibole afin de tromper les veneurs.

De telles actions constituent un véritable abus, les équipages n'étant alors pas en mesure de chasser paisiblement et conformément au bail qu'ils ont contracté.

Les conséquences sont graves puisque les preneurs n'ont pu respecter les objectifs fixés par le plan de chasse, participant malgré eux à l'aggravation du déséquilibre forêt / gibier.

En tout état de cause, aucun citoyen n'est fondé à se livrer de manière ostentatoire à la surveillance des agissements d'autrui.

Une telle surveillance exercée sur le seul fondement de convictions philosophiques, politiques ou autres sur des tiers crée une forme de sujétion morale qui crée un effet d'asservissement et d'oppression.

Cette forme affichée de surveillance, avec prises de vues dans l'intention avouée de diffuser au public les images ainsi capturées, constitue une atteinte manifeste au respect de la vie privée et porte atteinte à la liberté d'aller et venir puisque chaque mouvement, chaque déplacement fait l'objet d'une observation intentionnelle dans le but de bloquer les intéressés dans l'exercice légitime et licite de leur droit de chasse.

Cette atteinte à la vie privée des équipages de chasse à courre et à leur liberté d'aller et venir ne cause pas seulement préjudice aux seuls intéressés. En effet ces actes de prétendue surveillance s'exercent dans la forêt domaniale dont l'ONF est le gestionnaire légal.

Et il est un principe essentiel lié à la fonction sociale de la forêt qui veut les forêts domaniales s'ouvrent le plus largement possible au public (art L 122- CF).

Un des axes stratégiques de l'action de l'ONF en matière d'accueil du public est donc de permettre une multifonctionnalité des activités et une mixité des publics (randonneurs pédestres, cyclistes, chasseurs, cueilleurs de champignons, joggeurs etc.) dans un esprit civique de tolérance et d'usage collectif du milieu naturel. C'est pour cette raison que l'ONF s'est toujours refusé à « compartimenter » les massifs forestiers, tout mode de fréquentation devant pouvoir s'exercer partout où cela est possible (c'est-à-dire que selon l'ONF seuls des motifs de sécurité du public ou de protection des milieux peuvent justifier des zones d'interdiction).

Admettre que des groupes organisées de personnes « philosophiquement » hostiles à un type d'activité puissent délibérément utiliser la forêt domaniale pour combattre physiquement l'activité honnie et cherche à en empêcher le libre déroulement remet directement en cause ces principes d'ouverture et de mixité des modes de fréquentation de la forêt.

C'est donc toute la politique d'accueil mise en place par l'ONF qui se trouve

compromise. On a vu récemment à Fontainebleau un particulier détestant la présence des VTT en forêt ne pas hésiter à frapper un vététiste à coup de canif.

L'agitation provoquée par AVA contre les veneurs va exactement dans le même sens d'intolérance et ne peut que produire les mêmes effets de violence et de dérives graves.

Refusant que la forêt domaniale devienne un champ de bataille confrontant adeptes et opposants à telle ou telle activité l'ONF ne peut tolérer de telles exactions, troublant au cas d'espèce la jouissance des équipages et favorisant les risques de violence et d'agression physiques.

Par conséquent, l'ONF subit un préjudice certain de l'action du collectif AVA puisqu'il se trouve dans l'obligation de dédommager les équipages au raison des troubles de jouissance.

Dès lors, l'ONF est parfaitement fondé à demander aujourd'hui le règlement de la somme de 35.000 € aux trois membres identifiés du collectif AVA in solidum, au titre de sommes que l'établissement est aujourd'hui susceptible de déboursier pour indemniser les preneurs pour n'avoir pu leur assurer une jouissance paisible du bien.

#### **B. Sur l'atteinte au droit de propriété par le collectif AVA**

Outre sa qualité de détenteur du droit de chasse, il convient d'observer que l'ONF assure, de manière plus générale, la gestion des forêts domaniales au nom de l'Etat.

En tant que gestionnaire, il appartient donc à l'ONF de décider des activités qui doivent s'y exercer, tout en préservant les droits des uns et des autres.

L'article L.122-10 du Code forestier énonce notamment :

*« Dans les bois et forêts relevant du régime forestier, en particulier dans ceux appartenant à l'Etat mentionnés au 1° du I de l'article L. 211-1, l'ouverture au public doit être recherchée le plus largement possible. Celle-ci implique des mesures permettant la protection des bois et forêts et des milieux naturels, notamment pour garantir la conservation des sites les plus fragiles ainsi que des mesures nécessaires à la sécurité du public. »*

Les forêts domaniales sont donc ouvertes au public « le plus largement possible » sous réserve de respecter la réglementation en vigueur.

Pour autant, « **l'accueil du public, tout en répondant à un besoin d'intérêt général (C. for., art. L. 121-3), demeure une activité indissociable de la gestion du domaine privé forestier, exclusive de tout caractère de service public. Il en est ici comme avec l'exercice du droit de chasse qui, tout en répondant au besoin d'intérêt général de réguler les populations de gibiers, reste intrinsèque à l'exercice du droit de propriété.** »<sup>5</sup>

Par conséquent, l'ONF, en sa qualité de gestionnaire des forêts domaniales ne saurait tolérer le moindre abus qui pourrait porter atteinte au droit de propriété.

En l'espèce, le collectif AVA, dans le but de s'opposer aux chasses à courre, n'hésite

<sup>5</sup> JurisClasseur Environnement et Développement durable, Fasc. 3730 : BOIS ET FORÊTS . – Fonction sociale de la forêt

pas à réunir de nombreuses personnes en forêt domaniale, dans le but non de jouir de l'environnement mais de s'opposer violemment à la chasse.

Si la forêt est effectivement un espace ouvert au public, un tel rassemblement ne permet pas à l'ONF d'assurer sa mission de protection des milieux naturels mais également de protection du public, qu'il soit manifestant ou extérieur à l'évènement.

Il a été parfaitement démontré que les actions du collectif AVA regroupant de nombreuses personnes en forêt domaniale, sans que l'ONF ne soit préalablement informé de la situation, a créé des situations de danger.

Plusieurs membres du collectif n'ont d'ailleurs pas respecté les limites de propriété comme en témoigne le procès-verbal d'huissier dressé le 13 janvier 2018.

En effet ce PV d'huissier constate que les opposants à la chasse à courre n'hésitaient pas à se rendre sur des parcelles riveraines de la forêt domaniale, qui ne sont pas propriété de l'Etat et ne sont pas gérées par l'Office national des forêts.

En d'autres termes, l'agitation organisée sur le terrain (forêt domaniale, territoire de la chasse à courre) par le collectif AVA favorise inévitablement des débordements sur les fonds voisins lorsqu'on se situe en limite de propriété.

Ce type de circonstance est de nature à créer des conflits de voisinage, l'ONF pouvant se voir reprocher par les propriétaires des fonds riverains l'existence de troubles à la jouissance paisible de leurs fonds ceci à raison de l'exercice de la chasse à courre en forêt domaniale.

Dès lors, il existe une atteinte au droit de propriété des forêts domaniales dont l'environnement est détourné en lieu d'opposition à la chasse.

De telles exactions troublent la quiétude des lieux puisque la présence des opposants, a nécessité à plusieurs reprises l'intervention des forces de l'ordre qui sont obligées de venir assurer le maintien de l'ordre.

C'est la preuve indiscutable du degré de trouble créé en milieu forestier dans un espace qui, tout au contraire, est censé être un lieu de sérénité et d'accueil.

Depuis la création de l'Administration des Eaux et Forêts en 1824 à laquelle a succédé l'Office national des forêts (1<sup>er</sup> janvier 1966), cela fait près de 200 ans que, chaque année, la chasse à courre s'exerce en toute légitimité sans créer de désordre, aucun service de police ou de gendarmerie n'ayant à assurer une présence spécifique en forêt domaniale.

Ce n'est que pour la saison de chasse 2017/2018 que, **pour la première fois** des troubles d'une gravité évidente ont rendu nécessaire l'intervention des forces de la gendarmerie nationale en forêt domaniale. Ceci au point que le Préfet de l'Oise a alerté le Ministère de l'Intérieur sur le risque de dérapage pour la prochaine saison de chasse 2018/2019.

La propriété forestière de l'Etat, gérée par l'Office national des forêts se voit donc violée de manière grave par des individus organisés spécialement pour en troubler la sérénité et en faire un terrain d'action militante destinée à empêcher les veneurs d'en avoir la jouissance, cherchant ainsi à empêcher la libre exécution des baux de chasse. Par conséquent, il existe un véritable abus de la part du collectif AVA dont les

meneurs, [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED]  
[REDACTED], sont responsables.

Le Tribunal de céans ne pourra que retenir leur responsabilité et les condamner à titre in solidum au paiement de la somme de 20.000 euros.

Enfin, il serait manifestement inéquitable de laisser à la charge de l'ONF les frais de la présente instance.

Il conviendra de condamner [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED]  
[REDACTED] au paiement à titre in solidum de la somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'au paiement des entiers dépens.

---

#### PAR CES MOTIFS

---

*Vu l'article 1240 du code civil,*

Il est demandé au Tribunal de grande instance de Compiègne de :

- **DECLARER** l'ONF recevable et bien-fondé en son action,
- **JUGER** que [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED]  
[REDACTED] sont à l'origine d'un trouble de jouissance concernant le bail de chasse conclu entre l'ONF et l'équipage LA FUTAIE DES AMIS,
- **JUGER** que [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED]  
[REDACTED] sont à l'origine d'un trouble de jouissance concernant le bail de chasse conclu entre l'ONF et l'équipage RIVECOURT,

*En conséquence,*

- **CONDAMNER** [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED]  
[REDACTED] au paiement à titre in solidum de la somme de 35.000 euros au titre du préjudice matériel subi par l'ONF
- **JUGER** que [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED]  
[REDACTED] ont porté atteinte au droit de propriété des forêts domaniales,
- **CONDAMNER** [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED]  
[REDACTED] au paiement à titre in solidum de la somme de 20.000 € au titre du préjudice subi par l'ONF,
- **DIRE et JUGER** que les condamnations seront assorties des intérêts au taux légal
- **DIRE et JUGER** que les intérêts se capitaliseront dans les conditions

de l'article 1154 du Code civil

- **CONDAMNER** [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] à titre in solidum au paiement de la somme de 8.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- **CONDAMNER** à titre in solidum [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] aux entiers dépens,
- **ORDONNER** l'exécution provisoire du jugement à intervenir

SOUS TOUTES RESERVES